



GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR

M. Steven KEUNING  
Directeur général  
DG RH, budget et organisation  
Banque centrale européenne  
Kaiserstrasse 29  
DE-60311 Frankfurt am Main

Bruxelles, le 12 janvier 2015  
GB/TS/sn/D(2015)0024  
**C 2011-1105, 1106 et 1107, C 2014-0774**  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notifications en vue d'un contrôle préalable concernant la période d'essai, la conversion de contrats à durée déterminée, l'examen annuel des salaires et bonifications et l'ajustement salarial supplémentaire.**

Monsieur,

Je fais suite aux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant la période d'essai, la conversion de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, l'examen annuel des salaires et bonifications et l'ajustement salarial supplémentaire adressées au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne (BCE) les 29 novembre 2011 et 25 juillet 2014.

Nous relevons que toutes ces notifications viennent compléter la notification concernant l'évaluation du personnel du 8 février 2004<sup>1</sup>.

Toutes ces procédures sont soumises au contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001<sup>2</sup>, étant donné qu'elles visent à évaluer la compétence et le rendement des membres du personnel. En effet, la période d'essai consiste à évaluer les performances initiales du membre du personnel concerné et la procédure de conversion à évaluer les performances au cours du contrat à durée déterminée convertible initial. Les procédures d'examen annuel des salaires et bonifications et d'ajustement salarial

<sup>1</sup> Traitée dans l'avis du CEPD du 20 avril 2005 (CEPD 2004-0274).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

supplémentaire supposent toutes deux une évaluation comparative des performances de l'intéressé par rapport à celles de ses collègues<sup>3</sup>, en application de laquelle la procédure d'ajustement salarial supplémentaire prévoit une gratification en cas de performances exceptionnelles pendant une période longue et ininterrompue, à savoir la promotion à titre personnel pour environ 1 % des membres du personnel de la BCE.

Nous constatons que ces procédures sont, pour l'essentiel, conformes au règlement tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD concernant l'évaluation du personnel<sup>4</sup> et, de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'à la politique d'information des personnes concernées qui ne semble pas pleinement conforme à cet égard.

Le CEPD relève que la BCE aurait dû établir des déclarations de confidentialité pour les procédures de période d'essai et de conversion de contrat reflétant les exigences prévues aux articles 11 et 12 du règlement sur la protection des données fin 2011/début 2012. Comme il semblerait que cela n'ait pas été fait, nous invitons la BCE à établir ces déclarations et à les mettre à disposition lors du lancement de la procédure d'évaluation concernée.

En ce qui concerne les procédures d'examen annuel des salaires et bonifications et d'ajustement salarial supplémentaire, nous relevons que certaines informations pourraient figurer dans les documents connexes publiés sur l'intranet de la BCE. Cependant, la plupart des informations requises en application des articles 11 et 12 du règlement semblent faire défaut. En conséquence, nous invitons la BCE à établir des déclarations de confidentialité spécifiques pour ces procédures et à les mettre à disposition sur l'intranet.

En conclusion, le CEPD considère que rien ne porte à croire à l'existence d'une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations exposées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier, la BCE devrait établir des déclarations de confidentialité spécifiques pour chacune des quatre procédures et les mettre à disposition sur l'intranet de la BCE.

Nous invitons la BCE à nous informer, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis, de la mise en œuvre de ces recommandations.

Giovanni BUTTARELLI  
(signé)

---

<sup>3</sup> Évaluation de la progression de la contribution du membre du personnel aux missions de la BCE par rapport à celle des autres membres du personnel qui exécutent leurs tâches dans le même secteur d'activité.

<sup>4</sup> Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042) applicables par analogie aux procédures d'évaluation du personnel au sein de la BCE.

Cc: M. Frederik MALFRÈRE, DPD